Comité européen pour la prévention de la torture
et des peines ou traitements inhumains ou dégradants
(CPT)

COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

CPT/Inf(2003)35-part

L'éloignement d'étrangers par la voie aérienne

Extrait du 13e rapport général du CPT,
publié en 2003

27. Dès ses toutes premières visites, le CPT a examiné les conditions de détention réservées aux personnes privées de liberté en vertu des législations relatives à l'entrée et au séjour des étrangers, et cette problématique a fait l'objet d'un chapitre du 7e Rapport Général du CPT (CPT/Inf (97) 10, paragraphes 24 à 36). A cette occasion, le CPT a formulé quelques règles de base à suivre concernant l'utilisation de la force et des moyens de contrainte dans le cadre des procédures d'éloignement d'étrangers retenus.

28. Les visites effectuées par le CPT depuis lors lui ont permis d'étoffer considérablement sa connaissance des pratiques en matière d'éloignement d'étrangers par la voie aérienne. Il convient de préciser que, lors de ses visites, le CPT a principalement concentré son examen sur les procédures de départ forcé avec escorte[1], ainsi que sur un certain nombre de cas qui ont été portés à sa connaissance, en raison notamment du décès de la personne éloignée, de l'importance des moyens de contrainte utilisés et/ou des allégations de mauvais traitements formulées. Le CPT n'a pas limité son examen à la procédure suivie lors de l'embarquement de la personne concernée et lors du vol ; il a aussi contrôlé de nombreux autres aspects, tels la détention préalable à l'éloignement, les mesures prises pour préparer le retour de l'étranger dans le pays de destination, les mesures visant à assurer une sélection et une formation appropriées des personnels d'escorte, les systèmes de contrôle interne et externe mis en place pour contrôler l'activité des personnels chargés des escortes, les mesures prises à la suite d'une opération d'éloignement avortée, etc.

29. Afin de pouvoir étudier en détail les procédures et les moyens mis en œuvre lors des opérations d'éloignement, le CPT s'est fait communiquer copie des instructions et directives pertinentes. De plus, il a obtenu copie de nombreux autres documents (statistiques des opérations d'éloignement, ordres de mission d'escorte, rapports de mission d'escorte, rapports d'incidents, procès-verbaux judiciaires, certificats médicaux, etc.) et s'est fait présenter tous les matériels de contrainte utilisés à l'occasion des opérations d'éloignement. Il a également mené, dans différents pays, des entretiens approfondis avec les responsables des unités chargées des opérations d'éloignement et avec des candidats à l'éloignement rencontrés sur place, dont certains avaient été ramenés dans des centres de rétention après l'échec d'une opération d'éloignement.

---

[1] Les procédures d'éloignement sont souvent classées selon divers facteurs, tels le niveau d'usage de la force, le type de moyens de contrainte utilisés et le nombre de personnes affectées à l'escorte. L'un des pays récemment visité connaissait, à titre d'exemple, les départs sans résistance, les départs forcés sans escorte et les départs forcés avec escorte. De manière générale, les procédures les plus délicates reposaient sur l'utilisation conjointe de la force, de plusieurs moyens de contrainte et d'un grand nombre de personnels d'escorte, jusqu'à l'arrivée de la personne éloignée dans le pays de destination finale.

30. A la suite de ses visites, le CPT a formulé un certain nombre de lignes directrices, dont il a recommandé l'application dans les pays concernés. En vue de promouvoir une application généralisée de ces lignes directrices dans tous les Etats Parties à la Convention, il a décidé de regrouper et commenter ci-dessous les principes les plus importants en la matière.

Bien entendu, ce qui suit doit être lu à la lumière de l'obligation fondamentale d'un Etat de ne pas renvoyer une personne vers un pays où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle y courra un risque réel d'être soumise à la torture ou à des mauvais traitements.

31. Le CPT reconnaît que faire quitter le territoire d'un Etat à un étranger qui fait l'objet d'un ordre d'éloignement et qui est déterminé à rester se révélera souvent une tâche difficile et stressante. Il apparaît en outre clairement, au vu de l'ensemble des constatations faites par le CPT dans différents pays - et notamment de l'examen d'un certain nombre de dossiers d'éloignement à l'égard desquels des allégations de mauvais traitements ont été formulées -, que les opérations d'éloignement d'étrangers par la voie aérienne présentent un risque manifeste de traitement inhumain et dégradant. Ce risque couvre aussi bien la phase préparatoire à l'éloignement que la phase du vol proprement dit ; il est inhérent à l'utilisation de plusieurs moyens/méthodes de contrainte, pris isolément, et est d'autant plus élevé lorsque de tels moyens/méthodes sont utilisés de manière combinée.

32. D'emblée, il convient de rappeler qu'**il est totalement inacceptable que des personnes faisant l'objet d'un ordre d'éloignement soient agressées physiquement ou fassent l'objet de menaces en vue de les persuader de monter à bord d'un moyen de transport ou pour les punir de ne pas l'avoir fait.** Le CPT se félicite que des dispositions en ce sens apparaissent dans de nombreuses instructions dans les pays visités. Certaines instructions dont le CPT a eu connaissance interdisent, par exemple, l'utilisation de moyens de contrainte ayant pour but de punir l'étranger en raison de sa résistance ou qui provoquent inutilement la douleur.

33. L'une des questions cardinales qui se pose lors d'une opération d'éloignement est, à l'évidence, celle de l'utilisation de la force et des moyens de contrainte par les personnels d'escorte. Le CPT reconnaît qu'à l'occasion, ces personnels sont contraints de recourir à la force et aux moyens de contrainte pour procéder avec succès à l'opération d'éloignement ; toutefois, **la force employée et les moyens de contrainte utilisés devraient être limités à ce qui est strictement nécessaire.** Le CPT se félicite que, dans certains pays, l'utilisation de la force et des moyens de contrainte lors des procédures d'éloignement fasse l'objet d'un examen détaillé, sous l'angle des principes de légalité, de proportionnalité et d'opportunité.

34. La question de l'usage de la force et des moyens de contrainte se pose dès l'opération d'extraction de l'étranger retenu de la cellule où il a été placé, en attente de son éloignement (que cette cellule soit située dans les locaux d'un aéroport, dans un centre de rétention, dans un établissement pénitentiaire ou de police). A cet égard, les techniques utilisées par les personnels d'escorte pour immobiliser une personne à laquelle des moyens de contrainte physiques - comme des menottes en acier ou des menottes plastiques (« plastic strips ») - sont appliqués, doivent faire l'objet d'une attention particulière. L'étranger retenu sera, dans la majorité des cas, en pleine possession de ses capacités physiques, et pourra, le cas échéant, résister avec violence au menottage. Dans les situations où une résistance est rencontrée, le personnel d'escorte aura habituellement recours à une immobilisation totale de l'étranger au sol, face contre terre, afin de lui passer les menottes aux poignets. Le maintien de l'étranger dans une telle position, qui plus est avec du personnel d'escorte apposant son poids sur diverses parties du corps (pression sur la cage

thoracique, genoux dans les reins, blocage de la nuque) après qu'il se soit débattu, présente un risque d'asphyxie posturale[2].

Un risque similaire prévaut lorsque l'intéressé, placé dans le siège de l'avion, se débat et que le personnel d'escorte, en utilisant la force, l'oblige à se plier vers l'avant, tête entre les genoux, comprimant ainsi fortement la cage thoracique. Dans certains pays, la pression exercée pour obtenir un tel plié avant complet (« double plié ») dans le siège passager est, en principe, proscrite et cette méthode d'immobilisation ne peut être utilisée que si elle s'avère réellement indispensable pour l'exécution d'une mesure précise, brève et autorisée, comme le placement, le contrôle ou l'enlèvement de menottes, et ce pour la durée strictement nécessaire à l'exécution de cette mesure.

Le CPT a quant à lui clairement indiqué que **l'utilisation de la force et/ou de moyens de contrainte susceptibles de provoquer une asphyxie posturale ne devrait constituer qu'un ultime recours et qu'une telle utilisation, dans des circonstances exceptionnelles, doit faire l'objet de lignes directrices, afin de réduire au minimum les risques pour la santé de la personne concernée**.

35. Dans ce contexte, le CPT a pris note avec intérêt des directives en vigueur dans certains pays, qui prescrivent l'enlèvement des moyens de contrainte pendant le vol (dès la phase de décollage terminée). Dans l'hypothèse exceptionnelle où ces moyens devraient être maintenus en raison de l'attitude toujours agressive de l'étranger éloigné, le personnel d'escorte a pour instruction de couvrir les membres de l'intéressé avec une couverture (remise habituellement aux passagers), de façon à dissimuler les moyens de contrainte aux autres passagers.

Par contre, des instructions comme celles suivies jusqu'il y a peu dans un pays visité concernant les opérations d'éloignement les plus délicates, visant à munir les personnes concernées d'une couche culotte, et leur interdisant l'accès aux toilettes pendant tout le vol au motif de leur dangerosité présumée, ne peuvent qu'avoir des effets dégradants.

36. Outre la réduction des risques d'asphyxie posturale dont question ci-dessus, le CPT a systématiquement recommandé **l'interdiction absolue de l'utilisation de moyens susceptibles d'obstruer, partiellement ou totalement, les voies respiratoires (nez et/ou bouche).** Des incidents graves survenus ces dix dernières années dans différents pays, lors d'opérations d'éloignement d'étrangers, ont mis en évidence les risques considérables que présente pour la vie des personnes concernées, l'utilisation de ces méthodes (bâillonnage de la bouche et/ou du nez avec du sparadrap, utilisation d'un coussin ou d'un gant rembourré placés sur le visage, compression du visage dans le dossier du siège précédent, etc.). Le CPT avait appelé l'attention des Etats Parties à la Convention sur les dangers que présentait ce type de méthodes dès son 7e Rapport Général, en 1997. Il note que cette pratique est maintenant interdite, de manière explicite, dans de nombreux Etats Parties et **invite les Etats qui ne l'auraient pas encore fait à prendre, sans plus attendre, des dispositions ayant force obligatoire en la matière**.

37. Il est impératif que le sauvetage d'une personne faisant l'objet d'une opération d'éloignement ne soit pas compromis si une situation d'urgence survient lors du vol. Il en découle que **tout moyen limitant la liberté de mouvement de la personne éloignée doit pouvoir être immédiatement enlevé sur ordre de l'équipage**.

---

[2] Cf . notamment "Positional Asphyxia - Sudden Death", U.S. Department of Justice, June 1995 et les travaux de la Conférence "Safer Restraint" organisé à Londres en avril 2002 sous l'égide de la UK Police Complaints Authority (cf. www.pca.gov.uk).

De même, les risques pour la santé liés au syndrome dit « de la classe économique », s'agissant des personnes fixées pendant des périodes prolongées à leur siège, devraient également être pris en compte[3].

38. Deux aspects particuliers ont préoccupé le CPT à la suite de visites dans certains pays, à savoir, d'une part, le port d'un masque par les personnels affectés aux escortes d'éloignement et, d'autre part, l'utilisation par ces derniers de gaz incapacitants ou irritants pour l'extraction d'étrangers retenus de leur cellule, lors de leur transfèrement vers l'avion.

De l'avis du CPT, **aucune considération de sécurité ne peut être invoquée pour justifier le port d'un masque par les personnels d'escorte lors des opérations d'éloignement.** Une telle pratique est hautement indésirable, car elle pourrait rendre très difficile l'examen des responsabilités en cas d'allégations de mauvais traitements.

Le CPT a également les plus grandes réserves s'agissant du recours aux gaz incapacitants ou irritants pour maîtriser un détenu récalcitrant afin de l'extraire de sa cellule, lors de son transfèrement vers l'avion. L'utilisation de tels gaz dans des lieux très confinés, comme une cellule, présente des risques manifestes pour la santé à la fois de l'étranger retenu et du personnel impliqué. Les personnels en question devraient être formés à d'autres techniques de contrôle (comme, par exemple, des techniques de contrôle manuel ou l'utilisation de boucliers) pour l'immobilisation d'un détenu récalcitrant.

39. Certains incidents qui sont survenus lors d'opérations d'éloignement ont mis en évidence **l'importance qu'il convient d'accorder à la possibilité, pour l'étranger retenu, de bénéficier d'un examen médical préalable avant la mise en oeuvre de la décision d'éloignement du territoire**. Cette précaution s'avère particulièrement nécessaire lorsque l'utilisation de la force et/ou de moyens spéciaux est envisagée.

De même, **toute personne ayant fait l'objet d'une opération d'éloignement avortée devrait faire l'objet d'un examen médical, dès son retour en détention** (que ce soit dans un établissement de police, un établissement pénitentiaire ou un centre spécialement adapté à la rétention des étrangers). Cet examen permettrait de s'assurer de l'état de santé de la personne concernée et d'établir, si nécessaire, un certificat attestant de lésions traumatiques. Une telle mesure pourrait aussi être de nature à protéger les personnels chargés des escortes contre toutes allégations infondées.

40. Lors de nombreuses visites, le CPT a recueilli des allégations relatives à l'injection de médicaments avec effets tranquillisants ou sédatifs aux étrangers retenus, destinée à favoriser le bon déroulement de l'opération d'éloignement. Cela dit, il a également noté que certaines instructions en la matière prohibaient l'administration, contre la volonté de la personne concernée, de calmants ou d'autres médicaments en vue de la maîtriser. **Le CPT est d'avis que l'administration de médicaments à une personne faisant l'objet d'un ordre d'éloignement doit toujours être effectuée sur la base d'une décision médicale, prise dans chaque cas particulier. Hormis des circonstances exceptionnelles clairement et strictement définies, une médication ne devrait être administrée qu'avec le consentement éclairé de la personne concernée.**

---

[3] Cf., notamment, "Frequency and prevention of symptomless deep-vein thrombosis in long-haul flights: a randomised trial", John Scurr et al, The Lancet Vol. 357, 12 May 2001.

41. **La mise en œuvre d'opérations d'éloignement d'étrangers doit être précédée de mesures visant à préparer la personne concernée à organiser son retour, notamment sur le plan familial, professionnel et psychologique**. L'information, suffisamment à l'avance, des étrangers retenus sur l'opération en préparation, afin qu'ils puissent prendre cette situation en compte sur le plan psychologique, informer les personnes nécessaires, et récupérer leurs effets personnels, est essentielle. Le CPT a constaté que la menace permanente d'un éloignement forcé qui pèse sur les retenus qui n'ont reçu aucune information préalable quant à leur date d'éloignement peut générer des états d'angoisse qui culminent lors des phases d'éloignement et se transforment souvent en violentes crises d'agitation. Dans ce contexte, le CPT a pris note de la présence, dans certains pays visités, d'un service psychosocial rattaché auprès des unités chargées des opérations d'éloignement, composé de psychologues et d'assistants sociaux, dont la tâche était, notamment, de préparer les étrangers retenus à leur éloignement (par le dialogue continu, la prise de contacts avec la famille à destination, etc.). Il va de soi que **le CPT se félicite de ces initiatives et invite les Etats qui ne l'auraient pas encore fait à mettre de tels services en place**.

42. La bonne exécution des opérations d'éloignement est essentiellement tributaire de la qualité du personnel chargé des missions d'escorte. A l'évidence, **ce personnel d'escorte doit être sélectionné avec le plus grand soin et bénéficier d'une formation spécifique appropriée, destinée à réduire au minimum les risques de mauvais traitements.** Ceci n'était pas systématiquement le cas dans les Etats Parties visités, bien au contraire. Cela dit, dans certains pays, des formations spécifiques avaient été mises en place (méthodes et moyens de contrainte, gestion du stress et des conflits, etc.). De plus, certaines méthodes de management avaient eu un effet bénéfique : l'attribution des missions d'escorte à du personnel volontaire, combinée à un roulement obligatoire de ce dernier (afin d'éviter le syndrome de l'épuisement professionnel et les risques liés à la routine, et de conserver une certaine distance émotionnelle avec les activités opérationnelles auxquelles il participait), ainsi que le recours, sur demande du personnel, à un support psychologique auprès de services spécialisés.

43. **L'on ne saurait trop insister sur l'importance des mécanismes de contrôle interne et externe qui doivent être mis en place dans un domaine particulièrement sensible, comme celui des opérations d'éloignement forcé par la voie aérienne.** Le CPT a constaté que, dans nombre de pays, des dispositifs de contrôle spécifique n'ont malheureusement été mis en place qu'après des incidents particulièrement graves, comme le décès de personnes à éloigner.

44. **Les opérations d'éloignement doivent être soigneusement documentées.** L'établissement d'un dossier complet et d'une fiche d'éloignement, conservés pour toute opération effectuée par les unités concernées, est élémentaire. Les informations relatives aux opérations d'éloignement avortées devraient recevoir un soin tout particulier et, avant tout, les motifs pour lesquels il a été mis fin à une opération (arrêt sur décision de l'équipe d'escorte, sur ordre de l'encadrement, refus du commandant de bord, résistance violente de l'intéressé, demande d'asile, etc.) devraient être systématiquement consignés. Les informations à consigner reprendraient chaque incident et chaque utilisation de moyens de contrainte (menottes aux mains ; menottes aux pieds et aux genoux ; application de techniques de self-défense ; portage à bord ; etc.).

D'autres supports sont également envisageables, et sont utilisés dans certains pays visités, comme les moyens audiovisuels, en particulier dans le cas d'opérations d'éloignement où des difficultés sont à prévoir. En outre, des caméras de surveillance pourraient être installées dans divers lieux (couloirs d'accès aux cellules, itinéraire suivi par l'escorte et la personne à éloigner jusqu'au véhicule utilisé pour le transfèrement vers l'avion, etc.).

45. **La surveillance de chaque opération d'éloignement où des difficultés sont à craindre par un membre de l'encadrement de l'unité compétente, susceptible d'interrompre à tout moment l'opération en cours, est également un facteur bénéfique.** Dans certains pays visités, le CPT a pris connaissance de l'existence de contrôles inopinés, effectués *in situ*, tant lors de la phase de préparation à l'éloignement que celle de l'embarquement, par des membres d'organes de contrôle interne des forces de l'ordre. Qui plus est, dans un nombre certes limité de cas, des membres des organes de contrôle embarquaient, *incognito*, à bord des avions, suivant ainsi l'étranger éloigné et son escorte jusqu'à destination. Le CPT ne peut que se féliciter de ses initiatives, encore trop rares à l'heure actuelle à l'échelon européen.

Enfin, **le CPT souhaite insister sur le rôle à jouer par les autorités de contrôle externe, judiciaires ou autres, nationales ou internationales, dans le cadre de la prévention des mauvais traitements lors d'opérations d'éloignement.** Il convient que celles-ci soient attentives à tous développements en la matière, en particulier sur le plan de l'utilisation de la force et des moyens de contrainte et de la préservation des droits fondamentaux des personnes faisant l'objet d'une mesure d'éloignement par la voie aérienne.